



@

AVIS N° 2022-097/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 21 DECEMBRE 2022

DECLARANT INOPORTUNE LA PRISE EN COMPTE DU PROCES-
VERBAL DE VALIDATION DES RESULTATS DE L'ORGANE DE
CONTROLE COMPETENT DANS LES PIECES CONTRACTUELLES D'UN
CONTRAT DE MARCHE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu les différents dossiers types de passation des marchés version mai 2022 ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1373/2022/ONAB/DG/PRMP/S-PRMP du 06 décembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 07 décembre 2022 sous le numéro 2286-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Office National du Bois (ONAB) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique ;

Que dans sa requête, la PRMP de l'ONAB expose ce qui suit :

- « depuis la mise à disposition des nouveaux dossiers types, le 1^{er} mars 2022, la PRMP de l'ONAB ne joint plus le procès-verbal de validation des résultats de l'organe de contrôle compétent aux contrats. Lors de la validation du projet de dossiers types à laquelle elle a pris part, les participants à l'atelier ont proposé, la non prise en compte du procès-verbal de validation des résultats de l'organe de contrôle compétent qui revêt un caractère confidentiel ;
- mais l'organe de contrôle des marchés de l'ONAB demande sa prise en compte, et justifie qu'il est prévu la rubrique « Ajouter ici tout(s) document(s) supplémentaire (s) éventuel (s) » au niveau de la liste des pièces contractuelles proposées dans les dossiers-types ;
- le procès-verbal qui selon elle, retrace les travaux des commissions d'ouverture et d'évaluation des offres et l'avis de l'organe de contrôle compétent, n'a pas sa place dans les pièces contractuelles du contrat mais c'est un document que doit exploiter l'autorité contractante (PRMP) en interne dans le cadre des procédures des marchés publics ;
- pour certains acteurs de la chaîne des marchés publics auprès de qui elle a investigué, il va falloir l'adjoindre aux pièces si l'organe de contrôle l'exige.

Que face à cette situation, elle sollicite l'avis de l'organe de régulation pour la conduite à tenir » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'avis sollicité par la PRMP de l'ONAB porte sur l'opportunité de prendre en compte au nombre des pièces contractuelles au marché, le procès-verbal de validation des résultats de l'organe de contrôle compétent ;

Considérant les dispositions de l'article 83 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « Tout marché public doit faire l'objet d'un contrat écrit comportant au moins les mentions suivantes :

« (...) l'énumération, par ordre de priorité, des pièces constitutives du marché comprenant notamment : la soumission ou l'acte d'engagement, les cahiers des clauses administratives et techniques particulières, le devis ou le détail estimatif, le bordereau des prix unitaires, le sous-détail des prix et les cahiers des clauses administratives et techniques générales et particulières auxquels il est spécifiquement assujéti » ;

Qu'il ressort desdites dispositions que le procès-verbal de validation de marché ne figure pas dans la liste des pièces contractuelles d'un marché ;

Que la mention « Ajouter ici tout(s) document(s) supplémentaire (s) éventuel(s) au niveau de la liste des pièces contractuelles proposées dans les dossiers-types » ne peut justifier l'exigence de joindre le procès-verbal de l'organe de contrôle aux pièces contractuelles ;

Que pour l'exécution correcte du contrat, le procès-verbal de l'organe de contrôle n'a aucun rôle à jouer, d'où la non pertinence de le joindre aux pièces contractuelles ;

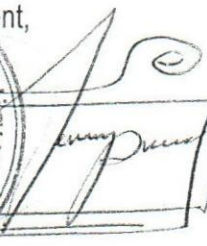
Que ce document doit être conservé pour les archives de l'autorité contractante ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, il y a lieu de dire qu'il n'est pas nécessaire de joindre le procès-verbal de l'organe de contrôle aux pièces contractuelles ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- déclare inopportune la prise en compte dans la liste des pièces contractuelles d'un marché, le procès-verbal de validation des résultats par l'organe de contrôle ;
- recommande à la Personne responsable des marchés publics et à la cheffe de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'ONAB de se conformer aux dispositions des dossiers types et à la réglementation en vigueur dans la constitution des pièces contractuelles d'un marché.

Le Président,

Séraphin AGBAHOUNGBATA

The signature block features a circular official stamp of the 'Présidence de la République' (President of the Republic) with 'Le Président' in the center and 'ARMP' at the bottom. A handwritten signature is written over the stamp.